



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-018

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-14-001 - SIRDPC Arrêté autorisant l'organisation du 5ème rallye régional de Porto-Vecchio les 16 et 17 février 2019 (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-12-001 - Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de Viggianello, situé sur la RT 40 (Commune de Viggianello) (3 pages) Page 7

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-02-08-001 - SG DRHM BRH Arrêté fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (2 pages) Page 11

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-02-11-003 - SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER Arrêté portant sur l'ouverture des travaux du cadastre de la commune de Grosseto-Prugna (2 pages) Page 14

2A-2019-02-11-001 - SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER Arrêté portant sur l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Porto-Vecchio . (2 pages) Page 17

2A-2019-02-11-002 - SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER Arrêté portant sur l'ouverture des travaux du cadastre de la commune de Cuttoli-Corticchiato (2 pages) Page 20

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-14-001

SIRDPC Arrêté autorisant l'organisation du 5ème rallye
régional de Porto-Vecchio les 16 et 17 février 2019

- Vu l'attestation d'assurance établie le 15 janvier 2019 par le cabinet THOMAS Thierry en qualité de courtier en assurances ;
- Vu les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 7 février 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - L'association Squatra di e Pieve et l'ASA Terre de Corse sont autorisées à organiser les 16 et 17 février 2019, le 5^{ème} rallye régional Portivechju Sud Corse, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après :
- Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, pompiers, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
 - présence de moyens d'évacuation pour les blessés ;
 - présence de liaisons radios suffisantes pour permettre un contact permanent entre tous les acteurs de la sécurité ;
 - présence de moyens de lutte contre l'incendie ;
 - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
 - veiller au strict respect du code de la route sur les phases de liaison ;
 - respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR et assurer leur protection telle que définie dans le plan présenté, en se conformant strictement aux règles édictées par la FFSA, applicables pour cette manifestation ;
 - respecter les obligations applicables aux RTS ;
 - assurer une veille météorologique : en cas de vigilance orange/rouge, l'événement doit être annulé.
- Article 3** - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4** - Mme Catherine BELON, licenciée de la Fédération Française du Sport Automobile, est désignée en qualité d'organisateur technique. Elle vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elle remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course au 07 75 23 22 28 et 07 75 23 26 80.
- Article 5** - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6** - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.
- Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil et conformes aux RTS, à savoir : sur les remblais à condition qu'ils surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au rallye.
Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.
Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.
- Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.
- Article 12 -** Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-12-001

Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de Viggianello, situé sur la RT 40 (Commune de Viggianello)



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral n°

Autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de Viggianello, situé sur la RT 40, commune de Viggianello.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

Vu le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0016 du 12 novembre 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-02-008 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel de Viggianello, déposé en préfecture le 13 août 2018 par les services de Collectivité De Corse;

Vu le rapport de sécurité de l'expert M. PONS en date du 27 juillet 2018;

Vu l'avis favorable émis le 06/12/2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 06/12/2018 ;

Vu l'avis favorable émis le 27/09/2018 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 27/09/2018;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'autorisation de mise en service du tunnel de Viggianello est autorisée pour une période de six ans à compter du 18 février 2019. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 2 - La Collectivité De Corse est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Viggianello.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, la Collectivité De Corse et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 3 - En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, la Collectivité De Corse est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

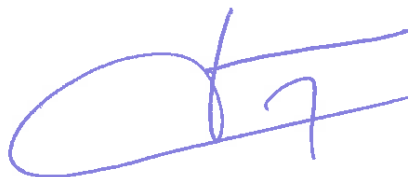
Article 4 - La Collectivité De Corse est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 5 - Un comité de suivi composé d'un représentant de la Collectivité De Corse, du maire de la commune de Viggianello, des Services d'Incendie et de Secours (SIS) , des services de l'État en charge de la sécurité, gendarmerie, du SIDPC et de la DDTM, se réunira au moins tous les deux ans pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et / ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité. Ce comité de suivi sera programmé et organisé par la DDTM et piloté par la Préfecture de Corse-du-Sud.

Article 6 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de Corse-du-Sud, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud, et dont copie sera adressée à la Collectivité De Corse.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,



Josiane CHEVALIER

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-02-08-001

SG DRHM BRH Arrêté fixant la liste des membres du
comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT)

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° du fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20150299-0003 du 9 avril 2015 portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0290 du 9 juin 2015 modifiant la liste des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-06-04-005 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 concernant le scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Corse-du-Sud et la consultation des organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composé des membres suivant :

a) Représentants de l'administration

- la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, en qualité de présidente ou son remplaçant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son remplaçant

b) Représentants du personnel

(4 membres titulaires, 4 membres suppléants), ayant voix délibérative

Titulaires

Suppléants

FO préfecture

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - M. Jean-Yves CHAPEL | - M. Didier SABATHE |
| - Mme Isabelle TAUPIN | - Mme Elodie CARIA |

Interco CFDT

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Mme Patricia VILLANOVA | - Mme Maryse AGNETTI |
| - M. Christophe FORTIN | - Mme Christelle COURCOUX |

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

La préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 – Le mandat est fixé pour une durée de 4 ans.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°15-0290 du 9 juin 2015 modifiant la liste des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-02-11-003

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER

Arrêté portant sur l'ouverture des travaux du cadastre de la
commune de Grosseto-Prugna

Art. 3. – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article (d'exécution) – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de Corse et du département de Corse-du-Sud, le maire de Grosseto-Prugna et le maire d'Albitreccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-02-11-001

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER
Arrêté portant sur l'ouverture des travaux de remaniement
du cadastre de la commune de Porto-Vecchio .

Art. 3. – Les dispositions de l’article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s’exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d’une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article (d’exécution) – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de Corse et du département de Corse-du-Sud et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-02-11-002

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER
Arrêté portant sur l'ouverture des travaux du cadastre de la
commune de **Cuttoli-Corticchiato**

Art. 3. – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article (d'exécution) – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de Corse et du département de Corse-du-Sud, le maire de Cuttoli-Corticchiato, le maire de Bastelicaccia, le maire de Sarrola Carcopino et le maire de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr